La correspondance numérique de l'enfant placé

Perspectives socio-juridiques

Gaël HENAFF(1), Emilie POTIN(2)

(1) Maître de conférences – HDR en droit privé ;
Codirecteur du Liris ; Université Rennes 2
(2) Maître de conférences en sociologie
Directrice adjointe du département sociologie du Liris
Université Rennes 2

Le cadre traditionnel des droits de visite, d'hébergement et de correspondance (VHC), passage obligé de l'organisation des relations familiales dans les situations de placement, se trouve aujourd'hui modifié par des possibilités de communication qui permettent aux acteurs familiaux de définir et de moduler par eux-mêmes les relations familiales.

> *Mathis a 12 ans et il est placé en famille d'accueil. Le juge des enfants a fixé un droit de visite à ses parents à raison d'une visite par semaine en présence d'un tiers. À côté de ces rencontres, Mathis échange tous les jours de deux à cinq SMS avec sa mère. Ses parents lui ont acheté son smartphone et règlent l'abonnement mensuel.*

Qu'il s'agisse de l'équipement en dispositifs numériques, de l'ouverture d'un espace socionumérique ou des modalités d'usage de ces espaces, enfants, parents, membres d'une fratrie se saisissent des potentialités qui leur sont offertes pour « faire famille ». Dans un continuum de positions allant de la continuité à la rupture, du partage du quotidien aux récits *a posteriori*, de l'échange à la veille, les relations familiales par la correspondance numérique s'ajustent aux conjonctures individuelles plus qu'à la manière dont le maintien des liens est pensé par le système de protection de l'enfance. Ainsi les liens familio-numériques peuvent s'étendre à la famille élargie et les

fréquences, les dispositifs et les destinataires se gèrent en fonction des volontés réciproques, de manière autonome, ou du moins à côté de l'organisation des services de placement.

La contribution, dans une perspective socio-juridique, interroge par le prisme du numérique la manière dont s'organisent les échanges familiaux au sein de la protection de l'enfance. Elle repose[1] sur un programme de recherche intitulé « La correspondance numérique dans les mesures de placement au titre de l'assistance éducative » soutenu par la Mission de recherche Droit et Justice et par l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Dans le cadre de ce programme, près d'une centaine d'entretiens ont été menés auprès de mineurs, de parents et de professionnels de la protection de l'enfance (juges des enfants, cadres ASE, référents ASE, éducateurs MECS, assistants familiaux).

L'une des difficultés principales dans la compréhension de la construction et la teneur des règles applicables à la correspondance numérique des enfants placés est de repérer ce qui relève de la compétence des travailleurs sociaux et des familles d'accueil, des parents, de l'enfant lui-même ou du juge des enfants. Qui décide de quoi ? Comment ces différents acteurs échangent ou n'échangent pas dans l'élaboration de ces normes ? La seule certitude juridique que l'on puisse avoir est que les décisions qui seront prises devront l'être dans l'intérêt des enfants placés[2] et que ceux-ci devront y être associés selon leur âge et leur degré maturité[3]. Qu'en est-il en pratique ? Notre enquête révèle que bien souvent les travailleurs sociaux ou les familles d'accueil s'interrogent sur les possibilités de restreindre ou d'ouvrir les droits d'usage des smartphones, renvoyant parfois à la loi ou au juge la compétence pour fixer les règles essentielles en la matière. Inversement, dans le silence de la loi sur ces usages, les juges rattachent plutôt ces questions au domaine éducatif avec lequel ils ne souhaitent pas interférer.

1 L'impensé du numérique dans les décisions de justice relatives au placement

Puisque nous nous situons dans le cadre d'un placement, le juge des enfants intervient-il pour contrôler les usages des dispositifs socionumériques en général ou du smartphone en particulier ?

À défaut accepte-t-il d'en fixer le cadre ?

On pourrait s'attendre à ce que la correspondance numérique voire l'usage du smartphone soient cadrés dans les décisions de justice et/ou dans les documents auxquels elles pourraient renvoyer, comme le projet pour l'enfant. C'est cependant fort rare, et

[1] Avertissement : le contenu de cet article a été construit à partir de notre intervention au colloque Enfants et écrans, colloque organisé par la Chaire « Enfance et familles » du Centre de recherche sur les relations entre les risques et le Droit (C3RD) de la Faculté de droit de l'Université catholique de Lille, 1er et 2 avril 2021 et reprend des éléments publiés dans l'ouvrage *Le smartphone des enfants placés. Quels enjeux en protection de l'enfance ?* avec l'aimable autorisation des Éditions Erès que nous remercions vivement.

[2] « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant » CASF, art. L. 112-4.

[3] « Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité » : Code civil art. 371-1.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

les juges des enfants statuent très peu sur les questions de correspondance en général et de correspondance numérique en particulier. Plusieurs explications peuvent être avancées, qui tiennent : 1- à l'organisation juridique du placement, 2- à l'efficacité ou l'inefficacité des mesures qui seraient prises, 3- aux compétences éducatives auxquelles les juges renvoient.

1.1 Organiser pour interdire ou restreindre

Une première explication d'ordre juridique peut justifier la réserve des magistrats. Elle tient à l'interprétation des dispositions législatives applicables en la matière. En effet, les parents dont l'enfant a été confié à une personne ou à un établissement conservent un droit de correspondance, de visite et d'hébergement dont le juge fixe les modalités[4].

> Si « la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord. »[5]

Autrement dit, le juge des enfants n'aurait pas à fixer « la nature et la fréquence » du droit de correspondance puisque la loi ne lui demande que de fixer celles des droits de visite et d'hébergement. Dans cette interprétation, le droit de correspondance serait pleinement maintenu par défaut. Il n'y aurait donc pas lieu de statuer sur ce droit de correspondance sauf pour le limiter « si l'intérêt de l'enfant l'exige ».

C'est en tout cas l'explication qui ressort d'une partie de nos entretiens avec des juges des enfants.

> « Je ne statue sur les droits de correspondance et les rendez-vous téléphoniques que si j'ai lieu de les encadrer. Sinon, ils sont acquis d'avance, c'est un droit. » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)
>
> « On statue très rarement sur les droits de correspondance. Mais de toute façon, si on ne statue pas dessus, c'est qu'on ne les interdit pas » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)

Dans les représentations des juges rencontrés dans le cadre de l'enquête, le droit de correspondance serait maintenu s'il n'a pas été encadré. Si cette lecture est défendable, il nous semble pourtant que déduire qu'un droit est maintenu parce qu'il n'a pas été restreint dans une décision de justice est loin d'aller de soi, car rien ne garantit alors l'effectivité de ce droit, surtout dans une procédure telle que le placement dont l'objet est d'éloigner l'enfant de sa famille en le confiant à une famille d'accueil ou à un établissement.

[4] Code civil art. 375-7 al.4
[5] Code civil art. 375-7 al.5

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

On pourrait souhaiter sur ce point une clarification législative et qu'à l'instar des droits de visite et d'hébergement, les droits de correspondance soient fixés quant à leur nature et leur fréquence, quitte à ce que « leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié »[6] le juge étant saisi en cas de désaccord.

Les rares décisions auxquelles nous avons eu accès qui font référence aux instruments de correspondance numérique sont donc surtout des décisions qui en restreignent l'usage ou l'interdisent totalement.

> « Moi je statue, de façon générale, sur les droits de visite, les droits de visite et d'hébergement, des droits de visite médiatisés. J'ai déjà statué sur de la médiatisation de contacts téléphoniques et sur de la médiatisation de correspondance écrite. » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)

> « C'est rare que je sois intervenue dans ce domaine-là. Un monsieur qui est paranoïaque, j'ai placé les enfants, le lieu de placement anonyme, etc. Il continue à téléphoner, etc. Donc après j'ai fait preuve de créativité, j'ai suspendu le droit de communication, par quelque moyen que ce soit, j'ai dit y compris la confiscation des portables des enfants. Bon, après, on voit si ça passe ou ça casse. » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)

Deux décisions limitant les droits de correspondance et mentionnant l'usage d'instruments numériques nous ont été communiquées lors de notre enquête[7]. Dans une première affaire, compte tenu de la dégradation des relations entre le fils et la mère, le juge a interdit « à l'un et à l'autre de communiquer directement par téléphone, SMS ou *via* les réseaux sociaux. Leurs relations devront s'établir par l'intermédiaire des éducateurs » tout en maintenant un droit de visite de quelques heures hors du domicile de la mère (Juge des enfants de Nantes, 13 avril 2017, inédit). Dans une autre décision, face aux relations dégradées entre la mère et la fille, le juge n'a accordé « aucun droit de visite et d'hébergement entre elles, pas davantage que des relations téléphoniques ou par les réseaux sociaux, les éducateurs étant là pour établir les liens nécessaires » (Juge des enfants de Nantes, 29 mars 2017, inédit).

Ces décisions appellent deux remarques supplémentaires sur la pratique des restrictions des droits de correspondance. La première est que les décisions d'interdiction ou de restriction ne peuvent être que temporaires (le juge peut, « si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu »[8]). La seconde est tirée d'une pratique judiciaire qui « médiatise » le droit de correspondance, autrement dit qui le place sous contrôle des services gardiens :

> « Je statue, de façon générale, sur les droits de visite, les droits de visite et d'hébergement, des droits de visite médiatisés. J'ai déjà statué sur de la médiatisation de contacts téléphoniques et sur de la médiatisation de

[6] Code civil art. 375-7 al.5

[7] À ce titre, nous remercions vivement les personnes concernées.

[8] C. civ. art. 375-7 al.4

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

> correspondance écrite. […] De fait, si la visite est médiatisée, la correspondance doit l'être aussi. […] C'est ça. Ça fait partie du package, entre guillemets. » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)
>
> « Par décision non contestée du 10 septembre 2014, le juge des enfants a accordé à monsieur D… à l'égard de son fils F… :
>
> - un droit de visite médiatisée au CARIC (Centre Accueil Rencontre Investigation Consultation) dont la fréquence a été réduite de moitié (soit deux fois par mois), droit dont les modalités d'exercice sont fixées en concertation entre lui et le service gardien,
>
> - un droit de correspondance téléphonique réduit à un appel par semaine, et ce de façon médiatisée ;
>
> - un droit de correspondance épistolaire, correspondance qui pourra faire l'objet d'un contrôle par le service et l'établissement gardiens. » (Lyon, chambre spéciale des mineurs, 18 novembre 2014, RG 14/00155 – 14/00222 – 14/00252)

Le contrôle par un tiers de la correspondance entre parents et enfant placé n'a pas été prévu par la loi, contrairement au droit de visite dont l'exercice en présence d'un tiers a été consacré et limité[9] notamment par une obligation de motiver spécialement les décisions relatives au droit de visite en présence d'un tiers. Ces décisions de justice qui reconnaissent un droit de surveillance sur les échanges téléphoniques ou sur le courrier, se situent en dehors de toute prévision légale. Il serait utile ici que le législateur intervienne pour encadrer cette pratique qui ne peut être fondée ni sur la décision de placement ni sur la possibilité reconnue aux tiers gardiens d'accomplir des actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant[10].

1.2 L'usage du smartphone, une question éducative

L'impossibilité et l'inopportunité de tout contrôler sont des motifs fréquemment repris par les juges des enfants pour justifier l'absence de référence aux instruments de correspondance numérique que ce soit dans les motifs ou dans les dispositifs des jugements. La multiplicité des instruments de communication comme leur polyvalence rendraient vaine toute tentative d'encadrement ou de restriction. La correspondance numérique offre en effet de très nombreuses possibilités qui vont de l'échange téléphonique à l'appel en visioconférence en passant par l'usage de messages courts (SMS) ou d'images (MMS), des échanges en temps réel comme asynchrones, destinés à une personne en particulier, à un groupe de relations ou à tous. Les juges témoignent de ces difficultés :

> « Là, les échanges sur Facebook, c'est immédiat, tout comme au téléphone, comme par SMS. On ne va pas mettre un éducateur au bout de chaque téléphone pour vérifier que le SMS, il est reçu ; que le SMS, il est

[9] C. civ. art. 375-7 al.4 et c. pr. civ. art. 1199-3
[10] C. civ. art. 373-4

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

conforme. Donc y a très peu de contrôle, c'est-à-dire, on contrôle *a posteriori*. Contrairement à la correspondance écrite, où c'est un contrôle *a priori*. » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)

« C'est vrai qu'on pourrait imaginer, par exemple, d'interdire toute correspondance par les réseaux sociaux, pour s'enlever toute difficulté. Bon, pour moi c'est assez illusoire… C'est aussi pour ça que je ne le mets pas trop dans mes décisions, très franchement. C'est-à-dire que je me dis que de toute façon, autant un droit de visite et d'hébergement c'est facile à borner, autant un droit de correspondance, il n'y a pas de sanction.… C'est un peu illusoire d'essayer de borner les choses, alors encore plus avec les réseaux sociaux. […] » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)

Les magistrats rencontrés soulignent que le cadrage judiciaire est incompatible avec la réalité des pratiques et avec la souplesse nécessaire à l'organisation des mesures de placement.

« Ils reprennent le contact avec un père qui n'a pas eu de droit de visite pendant des années, par Facebook. On entend ça aux audiences. Et ils le font d'initiative, sans que personne ne les accompagne dans quoi que ce soit. Donc, borner les choses dans une décision, je trouve que ça n'a pas beaucoup de prise sur la réalité. » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)

« C'est une ligne dans le rapport, ou quelques lignes dans le rapport, on vient nous dire, il a des contacts avec son père, ou il a repris contact avec son père, ou son père a repris contact avec lui. Et là on en parle, mais ça ne fait pas forcément l'objet de décision, ça fait l'objet de mise au point, ou ça permet au mineur de s'exprimer sur la question. » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)

Le cadrage des usages du numérique serait au fond une question éducative relevant essentiellement du travail social qu'il revient aux professionnels de terrain de prendre en charge.

« Nous, on n'est pas vraiment à la manœuvre, sur ce genre de chose, c'est surtout l'Aide Sociale à l'Enfance et la famille d'accueil. Ou le foyer. Les règles de base du foyer ou de la famille d'accueil sont fixées en fonction de l'âge du mineur… » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)

« L'usage au sein de la famille d'accueil est réglé avec la famille d'accueil. Qu'il ne l'ait pas la nuit, enfin des choses comme ça. Ou qu'il n'ait pas accès à n'importe quel contenu, c'est en interne avec la famille d'accueil. Moi je n'ai pas d'action sur le mineur. Je ne peux pas lui donner d'injonction à se connecter ou pas… Donc c'est vraiment de l'éducatif. » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

Interrogée sur la situation d'un mineur qui avait un usage immodéré du portable pour appeler son père le soir, une juge des enfants répond : « On en parle avec l'éducateur, en disant de voir avec la famille d'accueil qu'il n'ait pas son portable le soir. » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)

L'usage du numérique fait incontestablement partie des questions éducatives sur lesquelles les familles d'accueil ou les établissements assument un rôle essentiel de formation et d'information, d'accompagnement mais aussi de surveillance. Il est donc souhaitable que les parents soient associés étroitement à cette éducation, et pourquoi pas également accompagnés, lorsqu'ils conservent l'essentiel de leur autorité parentale. Et même si les usages du numérique relèvent de l'éducation de l'enfant mineur, cela n'interdit pas pour autant que certains principes d'usage ou d'accès soient précisés sinon dans la décision de placement du moins dans des accords ou des cadrages auxquels elle pourrait renvoyer, comme le Projet pour l'Enfant. Les professionnels en charge de l'éducation des enfants sont en recherche de ces règles d'usage des instruments numériques : de qui relève la décision d'équiper l'enfant d'un smartphone ou d'un ordinateur, qui prend en charge l'abonnement téléphonique ou Internet, quels usages le mineur peut-il en faire : travail scolaire, jeux en ligne, échanges de SMS ou de photos, courrier électronique, visionnage de vidéos ? À quel rythme pourrait-il l'utiliser ? À quel âge ?

2 Repenser les liens numériques dans les situations de placement

La correspondance familio-numérique interroge les catégories mobilisées pour le maintien du lien familial dans le cadre des placements. Elle prolonge les possibilités des droits de VHC et interroge le découpage visite, hébergement et correspondance.

2.1 Des droits de visite, d'hébergement et de correspondance 2.0

La mesure de placement conduit inéluctablement à un desserrement des liens familiaux, à l'interposition d'un tiers et à la séparation géographique. Elle doit cependant, si l'on en croit la Cour européenne des droits de l'homme, « concorder avec un but ultime : unir à nouveau le parent naturel et l'enfant »[11]. Le droit au maintien des relations familiales, droit interpersonnel, est un droit fondamental pour la famille séparée dont l'enfant est placé[12]. Il est inscrit dans plusieurs dispositions de notre droit interne, notamment à travers le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants ou des tiers avec lesquels il aurait noué « des liens affectifs durables »[13] ou avec ses frères et sœurs éventuels[14]. Après avoir précisé que les parents conservaient un droit de correspondance et de visite dont les modalités devaient être précisées dans le jugement de placement, le législateur a ajouté expressément le droit d'hébergement en 2007[15]. Ces droits ont été nommés par la loi pour garantir qu'ils soient bien pris en compte et respectés dans la procédure de placement. Le législateur a ensuite encadré, tout en consacrant sa pratique, les droits de visite en présence d'un

[11] CEDH, 7 août 1996, Johansen c. Norvège, .78
[12] CIDE, art.8 et 9, CESDH, art. 8
[13] C. civ. art. 371-4
[14] C. civ. art. 375-1
[15] C. civ. art. 375-7 modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

tiers[16]. Il serait opportun d'inscrire désormais le droit de correspondance ou mieux, de communication dans les droits nommés dont le juge doit veiller au respect dans la procédure de placement. La correspondance, et plus largement toutes les formes d'échanges numériques ou de communication, constituent à la fois une modalité du droit au maintien des relations familiales et une condition de leur effectivité. Les décisions que prendront les parents, au nom de l'autorité qu'ils conservent en principe sur l'enfant, ne pourront être utilement prises que s'ils ont gardé un contact avec l'enfant, qu'ils accompagnent, fut-ce à distance, les différents moments de sa vie de mineur vers l'âge adulte. Il est donc essentiel que ce droit à la correspondance, en général comme numérique, soit organisé même si c'est pour être limité dans l'intérêt de l'enfant. « *Les nouvelles technologies et les nouveaux modes de communication qui en sont issus appellent à repenser les relations parents-enfants dans les familles séparées* » (Réglier, 2016). Cela vaut bien pour les parents séparés qui gardent chez eux leur(s) enfant(s) mineur(s) mais c'est tout aussi vrai pour les enfants séparés de leurs parents.

On peut d'ailleurs s'interroger aujourd'hui sur la persistance comme la pertinence, des catégories canoniques hébergement-visite-correspondance qui se manifestent dans les décisions de justice sous des formes plutôt désuètes : l'appel téléphonique tous les jeudis à 18h ou le courrier épistolaire. Aucune mention n'est faite, ou presque, aux conversations *via* les smartphones ou les visio en ligne (de l'antique Skype aux outils plus récemment découverts comme Signal, Zoom ou Jitsi). La difficulté de penser les usages des dispositifs socionumériques tient sans doute à l'impossibilité de les réduire au triptyque proposé. L'échange de SMS peut-il encore être analysé comme de la correspondance épistolaire ou comme un appel téléphonique hebdomadaire ? Comment classer la connexion vidéo qui, bien qu'à distance, peut donner l'illusion d'une visite à domicile ou d'un hébergement. Les magistrats interrogés sur l'intégration de la correspondance numérique dans les situations de placement se sont montrés très intéressés par cette perspective, mais en restant dans un cadre très classique du contrôle ou du renvoi à l'éducatif :

> « Ça pourrait être utilisé, éventuellement, dans des droits de visite médiatisés, à distance, par Skype. Ça peut être intéressant. Je n'y ai jamais pensé, mais ça peut être intéressant, comme idée. Parce que là on peut médiatiser. » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)
>
> « Faire des visioconférences ou des rencontres Skype, voilà, pourquoi pas, y compris avec la présence d'un éducateur. Enfin, on peut réfléchir à toutes ces modalités. Ça serait intéressant, ça je suis tout à fait d'accord. Et c'est dommage qu'on n'aille pas plus sur l'utilisation des nouvelles technologies pour diversifier les modalités de rencontres et permettre davantage. Je pense que ça, voilà, ça serait l'idée d'ouvrir un peu le champ. » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)
>
> « Je trouve que ça serait intéressant que les services éducatifs s'emparent davantage de ces outils-là. » (Juge des enfants, femme, entretien individuel)

[16] C. civ. art. 375-7 modifié par loi n° 2016-297 du 14 mars 2016.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

Les dispositifs socionumériques renvoient à des pratiques multiples et complexes qui ne mettent pas seulement en jeu les relations parents/enfant dans des échanges ponctuels contrôlés ou contrôlables, mais toute la sociabilité du mineur. Les droits de VHC avec les parents ont été pensés essentiellement dans les seules relations parents/enfants. Or les dispositifs numériques sont mobilisés aussi bien dans les relations avec les parents qu'avec la fratrie, le reste de la famille, les amis et toutes les personnes plus ou moins proches avec qui le mineur va établir des relations. Dès lors, tout contrôle des usages des dispositifs socionumériques pensé dans la relation parent/enfant entraine un contrôle de l'ensemble des relations sociales du mineur.

Envisager les pratiques numériques comme un moyen de renforcer les liens familiaux permettrait de sortir d'une approche « sous l'angle du surgissement de difficultés » (Henaf, Potin, Sorin, 2021). Il est en effet notable que, dans l'expression des professionnels, « les situations typiques des pratiques numériques sur les lieux de placement font davantage référence aux problèmes créés ou subis par les jeunes sur Internet qu'à leur virtuosité aux jeux vidéo ou à la créativité de leurs pratiques conversationnelles » (Henaf, Potin, Sorin, 2021). En conséquence, ce qui parvient à la connaissance des adultes, ce sont surtout les difficultés rencontrées dans les pratiques numériques, les « expériences malheureuses » (Fontar et Kredens, 2010) vécues sur Internet.

2.2 Intégrer les instruments numériques dans les projets pour l'enfant

Les interrogations que nous pouvons formuler sur l'équipement et l'usage des dispositifs numériques par les enfants placés révèlent une absence globale de réflexion et de cadrage que l'on peut déplorer au nom de l'intérêt de l'enfant à évoluer et à être éduqué dans une société fortement connectée et numérisée. Les réponses relèvent-elles de l'adoption de nouvelles règles ? Les réformes en protection de l'enfance s'étant sensiblement accélérées en France ces dernières années, certaines dispositions peuvent intégrer les dispositifs socio-numériques mais encore faudrait-il y prêter une attention singulière.

Créé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le Projet Pour l'Enfant (ou PPE) devait rassembler dans un document cosigné à l'origine par le président du conseil départemental et « les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions »[17]. Renforcé dans ses ambitions par la loi du 14 mars 2016, le PPE doit désormais « garantir le développement de l'enfant, dans ses dimensions physique, affective, intellectuelle et sociale ». Le PPE n'est plus « cosigné » mais « établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur »[18]. En cas de difficultés, il reviendrait au juge de trancher. Le PPE apparaît donc comme un outil précieux de « concertation » et de prévision dans la répartition de l'autorité entre lieux d'accueil et titulaires de l'autorité parentale. Les règles en matière d'équipement et d'usages des dispositifs numériques y trouveraient alors toute leur place, règles adaptées puisque l'enfant doit être associé

[17] CASF, anc. art. 223-1 version 2007.
[18] CASF, art. 223-1-1.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604

à ce PPE évolutif selon son âge et sa maturité. Pourquoi ne pas reconnaître d'ailleurs une certaine autonomie du mineur placé, comme pour l'enfant non placé ? La consultation des tableaux de répartition des actes usuels et des actes importants élaborés par certains départements aux fins d'être annexés aux projets pour l'enfant révèle non seulement que les dispositifs numériques sont rarement mentionnés pour ne pas dire absents et qu'aucune mention de la participation ou d'autonomie des mineurs n'est envisagée.

Perçus comme complexes et alourdissant incontestablement les procédures de placement, ces projets pour l'enfant ne sont bien souvent pas formalisés dans de nombreux départements faute de temps disponible des travailleurs sociaux et en raison d'un turn-over important dans ce métier (Ramadier et Goulet, 2019). Mais les difficultés matérielles concrètes rencontrées dans ces services, incontestables, ne peuvent justifier que les cadres législatifs fixés ne soient pas appliqués lorsqu'il s'agit de garantir l'intérêt des enfants placés justement pour être protégés.

Bibliographie

FONTAR B. ; KREDENS E. (2010), *Comprendre le comportement des enfants et des adolescents sur Internet*, Research Report, Fréquence Écoles ; Fondation pour l'enfance.

NEIRINCK C. (2011), « L'ambiguïté juridique des visites médiatisées », dans *Les visites médiatisées dans le cadre de la protection de l'enfance*, Éditions GREUPP, p. 15-28.

NEIRINCK C. (2015), « Droit de visite et d'hébergement – Skype et le droit d'hébergement », *Revue droit de la famille*, *comm. 144*, p. 7-8.POTIN E. (2012), *Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance*, Toulouse, Erès.

POTIN E. ; HENAFF G. ; TRELLU H. (2020), *Le Smartphone des enfants placés : quels enjeux en protection de l'enfance ?*, Erès, Toulouse (L'école des parents).

POTIN E. ; HENAFF G. ; TRELLU H. ; SORIN F. (2018), « La correspondance numérique dans les mesures de placement au titre de l'assistance éducative », Mission de recherche Droit et Justice, Observatoire National de la Protection de l'enfance.Ramadier A. ; Goulet P. (2019), Rapport d'information sur l'aide sociale à l'enfance, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 juillet 2019.

RÉGLIER A.-C. (2016), « Droit de visite et d'hébergement – Skype et le maintien de la relation parent-enfant dans les familles séparées », *Revue droit de la famille*, *comm. 24*, 2.

Published in : BEDDIAR, Nadia (dir.), *Les jeunes face au numérique*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004604, doi : 10.17184/eac.9782813004604